

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

421^{ième} séance

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE, tenue le 19 décembre 2011, à 19 h 30, au Centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec à laquelle session

Sont présents : M. Yvon Lafond, maire
Mme Danielle Elliott, conseillère
Mme Diane Aubut, conseillère
Mme Germaine Leboeuf, conseillère
M. Mario Charest, conseiller
M. Yves Vinette, conseiller

Est absent : M. Gilbert Tremblay, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Monsieur René Roy, directeur général/secrétaire-trésorier, assiste à cette séance.

1. **Prière**

2. **Adoption de l'ordre du jour**

2011-12-340 Il est proposé par Yves Vinette, appuyée par Germaine Leboeuf et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour présenté tel que présenté.
Adoptée.

3. **Présentation des prévisions budgétaires 2012 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2012-2013-2014**

Le maire présente les prévisions budgétaires 2012 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2012, 2013 et 2014.

4. **Période de questions sur le budget 2012**

Des personnes posent des questions sur le budget 2012 : mise aux normes de l'eau potable, propriété de l'aréna.

5. **Adoption des prévisions budgétaires 2012 et du programme des dépenses en immobilisation pour les années 2012-2013-2014**

2011-12-341 Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Yves Vinette et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2012 telles que présentées par monsieur le maire avec des recettes de 3 231 469 \$ et d'une affectation du surplus accumulé de 87 000 \$ pour un total de 3 318 469 \$ et des dépenses totalisant 3 318 469 \$, dont des immobilisations de 95 700 \$.

Que les dépenses en immobilisation pour les années 2012, 2013 et 2014 sont adoptées pour un montant de 386 700 \$:

<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>
95 700 \$	143 000 \$	148 000 \$
		Adoptée.

6. Adoption du règlement numéro 2011-316 fixant les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice 2012 et les conditions de leur perception

ATTENDU qu'il a été donné un avis de motion à la séance ordinaire du 5 décembre 2011 dans le but d'adopter le règlement numéro 2011-316 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2012 et les conditions de leur perception;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté son budget pour l'année 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

À CES CAUSES,

2011-12-342 Il est proposé par Germaine Leboeuf, appuyé par Diane Aubut et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

Article 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

Foncière résidentielle	1,1470 \$/100 \$ d'évaluation;
Foncière terrains vagues desservie	1,7205 \$/100 \$ d'évaluation;
Foncière immeubles non résidentiels	1,7205 \$/100 \$ d'évaluation;
Roulotte	10 \$ / mois.

Article 4 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

1.1 Résidentiel, par résidence ou unité de logement (tarif de base)	149,00 \$
1.1.1 Résidentiel (saisonnier)	74,50 \$
1.2 Casse-croûte, salle de réception, salon de coiffure	223,50 \$
1.3 Centre d'hébergement 10 chambres ou moins, restaurant, auberge, bar, unités de services santé, clinique médicale, banque, caisse	

populaire, bureau administratif, pharmacie, garage, station de service et de débosselage, quincaillerie, commerce d'aménagement paysager, industrie légère, porcherie, serres	298,00 \$
1.4 Centre d'hébergement 11 chambres ou plus, casse-croûte, maraîcher, vente de machinerie agricole	447,00 \$
1.5 Industrie lourde, par bâtiment principal et accessoires	596,00 \$
1.6 Restaurant et motel, dépanneur ou dépanneur intégré à une station-service, concessionnaire, garage, manufacture	745,00 \$
1.7 Épicerie	1 788,00 \$
1.8 Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré précédemment, par local occupé ou non occupé	149,00 \$

Article 5 – AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Eau # 1 résidence (tarif de base)	199,00 \$
Eau # 2 résidence (saisonnier), roulotte	119,50 \$
Eau # 3 piscine	30,00 \$
Eau # 4 établissement, commerces (industrie à faible consommation, foyer, salon de coiffure, auberge, supermarché, restaurant, concessionnaire automobile, ferme) selon la consommation réelle pour tout excédent de 100 m ³ .	199 \$ + 0,45 \$ du m ³

Commerces, fermes, industries et résidences sans compteur

Eau # 5 Foyer ou résidence 10 lits ou moins	696,50 \$
Eau # 6 Foyer ou résidence de 11 lits ou plus	1 592,00 \$
Eau # 7 Salon de coiffure	298,50 \$
Eau # 8 Marché d'alimentation	597,00 \$
Eau # 9 Auberge	398,00 \$
Eau # 10 Restaurant saisonnier et casse-croûte	298,50 \$
Eau # 11 Restaurant et motel	995,00 \$
Eau # 12 Concessionnaire automobile	995,00 \$
Eau # 13 Serre	298,50 \$
Eau # 14 Transformation de produits laitiers, ferme d'élevage	398,00 \$
Eau # 15 Industrie	1393,00 \$
Eau # 16 Entreprise agricole (0 à 49 unités animales)	597,00 \$
Eau # 17 Entreprise agricole (50 à 149 unités animales)	1 194,00 \$
Eau # 18 Entreprise agricole (150 à 249 unités animales)	2 388,00 \$
Compensation eau extérieure # 1	298,50 \$
Compensation eau extérieure # 2	398,00 \$
Compensation eau extérieure # 3	597,00 \$
Compensation eau extérieure # 4	1 194,00 \$
Compensation eau extérieure # 5	2 388,00 \$
Compensation eau extérieure # 6	3 582,00 \$
Compensation eau extérieure # 1 Société aqueduc (Mun.St-Prosper)	238,80 \$
Compensation eau extérieure # 2 ferme St-Prosper	2 388,00 \$

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Article 6 – Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Aréna : (règ. 2010-294)	0,01401 \$/100 \$ d'évaluation
Dette : aque.Île-du-Grand gén.- règl.# 01-201	0,00711 \$/100 \$ d'évaluation
Dette : aque.Île-du-Grand par unité desservie - règl.# 01-201	208,44 \$
Dette : chemins des îles # 03-219	0,01206 \$/100 \$ d'évaluation
Assainissement des eaux : général	0,01387 \$/100 \$ d'évaluation
Assainissement des eaux : unités résidentielles desservies	153,13\$
Logements abordables	0,00440 \$/100 \$ d'évaluation
Mise aux normes (règ.11-306)	0,06367 \$/100 \$ d'évaluation

Article 7 – TARIFICATION VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Résidence permanente : vidange annuelle	155,00 \$/année
Résidence permanente : vidange tous les deux ans	77,50 \$/année, pendant deux ans.
Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans	38,75 \$/année, pendant quatre ans.

Excédent des boues fosse septique : payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : payable en un seul versement suivant la tarification de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange, le propriétaire sera facturé pour un montant supplémentaire.

Article 8 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit, l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour à laquelle peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime à laquelle peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 9 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 10 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 11 – TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s’applique également à toutes les créances impayées avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 – FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

/YVON LAFOND/
Maire

/RENÉ ROY/
Directeur général/secrétaire-trésorier

Adoptée.

7. Nombre de versements (ADIC, OMH)

2011-12-343

Il est proposé par Diane Aubut, appuyé par Mario Charest et résolu à l’unanimité d’autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à verser les montants de subventions 2012 suivant la cédule ci-dessous :

ADIC	35 000 \$	le 1 ^{er} de chaque mois, 2 916,67 \$;
OMH	4 152 \$	2012-03-01, 1 384,00 \$;
		2012-07-01, 1 384,00 \$;
		2012-10-01, 1 384,00 \$;

Adoptée.

8. Période de questions sur le budget 2012

9. Clôture de la séance

2011-12-344

L’ordre du jour étant épuisé, Germaine Leboeuf propose, appuyée par Yves Vinette et résolu à l’unanimité que la présente séance est levée à 20 h 38.

Adoptée.

Yvon Lafond,
Maire

René Roy,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Yvon Lafond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

Yvon Lafond, maire